

# COMMUNE DE BREMBLENS

## REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

La Municipalité de Bremblens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

arrête :

### Art. 1.-

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée (établissement et séjour)  | Fr. 20.—        |
| b) Enregistrement d'un départ  | gratuit         |
| c) Enregistrement d'un changement d'état civil   | gratuit         |
| d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence :<br>transfert de l'établissement en séjour ou vice-versa  | gratuit         |
| e) Attestation d'établissement et de séjour<br>(gratuit pour les personnes au chômage et RMR)  | Fr. 10.—        |
| f) Communication à des particuliers de renseignements<br>concernant une personne nommément désignée,<br>par cas et selon la difficulté de la recherche   | Fr .5.-- à 30.— |
| g) Communication à des établissements de droit public<br>déployant une activité commerciale, sauf si une disposition<br>expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir<br>ces renseignements gratuitement, par cas<br>et selon la difficulté de la recherche de | Fr. 5.—à 30.—   |

### Art. 2.-

La Municipalité peut adapter annuellement le montant des taxes prévues à l'art. 1<sup>er</sup> en fonction de la variation de l'indice suisse des prix à la consommation.

Indice de départ : indice d'octobre 1998 : 104.0.